

N° 5567³
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2005-2006

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

**transposant la directive 2005/45/CE du Parlement européen et
du Conseil du 7 septembre 2005 concernant la reconnaissance
mutuelle des brevets des gens de mer délivrés par les Etats
membres et modifiant la directive 2001/25/CE, et modifiant le
règlement grand-ducal du 16 novembre 2001 transposant la
directive 94/58/CE du Conseil du 22 novembre 1994 concernant
le niveau minimal de formation des gens de mer telle que modi-
fiée par la directive 98/35/CE du Conseil du 25 mai 1998**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT
(26.9.2006)

Par dépêche du 21 avril 2006, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le présent projet de règlement grand-ducal, élaboré par le ministre de l'Economie et du Commerce extérieur.

Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, ainsi que le texte de la directive à transposer.

Les avis de la Chambre des employés privés et de la Chambre de travail sont parvenus au Conseil d'Etat en date des 6 juin 2006 et 1er août 2006. L'avis de la Chambre de commerce n'a pas encore été communiqué au Conseil d'Etat en date de ce jour. Il y aura lieu de tenir compte, dans le libellé du visa du préambule relatif aux chambres professionnelles, de la distinction entre les avis effectivement reçus et celui demandé à la Chambre de commerce.

*

Le projet a pour but de transposer en droit national la directive 2004/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 concernant la reconnaissance mutuelle des brevets de gens de mer délivrés par les Etats membres et modifiant la directive 2001/25/CE. Il créera ainsi pour les gens de mer un instrument direct et autonome de reconnaissance de leurs brevets, alors qu'ils étaient jusqu'ici soumis au système général de reconnaissance des formations professionnelles. Par ailleurs, le règlement grand-ducal du 16 novembre 2001 sera modifié de nature à inclure des exigences linguistiques permettant une communication efficace à bord des navires et à introduire des mesures de prévention et de sanction des pratiques frauduleuses liées aux brevets d'aptitude.

Au vu de la substance propre plutôt réduite qui fera l'objet d'un nouveau règlement grand-ducal à part, et des nombreuses références au règlement grand-ducal du 16 novembre 2001, le Conseil d'Etat est d'ailleurs à se demander s'il ne vaudrait pas mieux insérer l'ensemble du projet sous avis dans le règlement grand-ducal du 16 novembre 2001. Cette démarche serait d'autant plus justifiée que les définitions de l'article 1er, ainsi que l'article 2 du projet sous rubrique se réfèrent au texte de 2001.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Intitulé

Suite aux observations formulées ci-avant, le Conseil d'Etat propose de retenir l'intitulé suivant:

„Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 16 novembre 2001 transposant la directive 94/58/CE du Conseil du 22 novembre 1994 concernant le niveau minimal de formation des gens de mer telle que modifiée par la directive 98/35/CE du Conseil du 25 mai 1998“

Préambule

A l'instar du règlement grand-ducal du 16 novembre 2001 à modifier par le présent projet, il échel d'insérer entre les 2e et 3e visas un visa relatif à la loi du 13 août 1992 portant a) transposition de la directive du Conseil 89/48/CEE relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans; b) création d'un service de coordination pour la reconnaissance des diplômes à des fins professionnelles.

Par ailleurs, il faut ajouter avant le dernier visa l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés, la loi du 13 août 1992 prévoyant en son article 2 cet assentiment pour les mesures d'application de cette loi aux différentes professions y visées.

Il s'agit ici d'un redressement d'ordre procédural, alors que la Conférence des Présidents de la Chambre des députés a été valablement saisie.

Article 1er

Sans observation.

Article 2

L'article 2 établit les règles de la reconnaissance au Luxembourg des brevets d'autres Etats membres de l'Union. Il soulève plusieurs questions de fond.

Tout d'abord, à la lecture combinée des paragraphes 1er et 4, on doit comprendre qu'il y a une différence entre des „brevets simples“ et des „brevets de direction“.

Par inclusion des informations fournies par le commentaire des articles, il semble par ailleurs que seuls les gens de mer se destinant à des fonctions de direction puissent être soumis à des épreuves de connaissances juridiques et linguistiques. Ces épreuves seraient effectuées par „la compagnie“. Ce terme n'étant pas défini au texte du projet ni utilisé autrement avant d'apparaître au paragraphe 4 de l'article 2, le Conseil d'Etat recommande soit de le définir, soit d'expliquer de quoi il s'agit à l'article 2 même. Pour revenir aux „brevets de direction“, l'article 3, paragraphe 5 de la directive impose aux Etats membres de s'assurer que les gens de mer en question possèdent des connaissances juridiques et linguistiques nécessaires dans un but évident de sécurité à bord et en mer.

De l'avis du Conseil d'Etat, le paragraphe 4 proposé du projet ne traduit pas suffisamment cette obligation, dont il est d'ailleurs douteux qu'elle puisse être imposée et laissée au bon vouloir des armateurs.

Dès lors, doit-on conclure que les „brevets de direction“ ne sont pleinement reconnus qu'après que les demandeurs eurent passé avec succès un test linguistique et juridique? Le Conseil d'Etat recommande en tout cas de définir plus clairement la notion de „fonctions de direction“ en se référant aux définitions contenues dans la directive.

Enfin, au vu de la formulation large du paragraphe 3, le Conseil d'Etat recommande de circonscrire plus précisément le pouvoir de prescription ainsi conféré au commissaire aux affaires maritimes, afin d'écartier tout risque d'arbitraire.

Article 3

Le paragraphe 1er n'appelle pas d'observation.

Quant au paragraphe 2, il établit des mesures de prévention de fraudes et d'autres pratiques illégales en matière de certification de brevets.

En ce qui concerne le paragraphe 3, il est superfétatoire, alors que tant la procédure administrative non contentieuse que le recours en annulation devant le tribunal administratif correspondent au droit commun. En ce qui concerne d'ailleurs le recours devant les juridictions administratives, le texte en cause est en plus contraire à l'article 95bis de la Constitution, qui érige les attributions du tribunal administratif en matière réservée à la loi.

Le Conseil d'Etat donne cependant à considérer si un recours en réformation ne serait pas approprié.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 26 septembre 2006.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

